



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

Toulon, le **18 FEV. 2021**

Monsieur,

Comme suite à votre demande d'agrément du centre de formation dénommé « INTEGRALE SECURITE FORMATIONS », sis à Puget-sur-Argens (83480), afin de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, dans le département du Var, vous voudrez bien trouver, en pièce jointe, l'arrêté préfectoral y afférent.

Par ailleurs, je vous précise qu'une demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant son échéance. Chaque dirigeant doit également adresser en fin d'année au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation. Ce rapport doit mentionner :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de VTC ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue.

Enfin, le titulaire de l'agrément doit informer le préfet en cas de changements apportés aux pièces présentées initialement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

**Julien PERROUDON**

Monsieur Clément VAILLANT  
S.A.S.U. « INTEGRALE SECURITE FORMATIONS »  
54, chemin du Carréou  
83480 PUGET-SUR-ARGENS

Bd du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Tél : 04 94 18 81 86  
Mel : daniel.hemion@var.gouv.fr



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2021/53 du 18 FEV. 2021**  
**portant agrément du centre de formation S.A.S.U. "INTEGRALE SECURITE FORMATIONS",**  
**pour dispenser la formation initiale et continue**  
**des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC).**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande, reçue le 5 mai 2020 à la préfecture, complétée le 8 juin 2020 et le 19 novembre 2020 par laquelle Monsieur Clément VAILLANT, président de la S.A.S.U. "INTEGRALE SECURITE FORMATIONS", sise au n.º 54, chemin du Carréou à Puget-sur-Argens (83480), sollicite l'agrément d'un centre de formation initiale et continue de conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC), dans des locaux, en location, situés à la même adresse ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation S.A.S.U. "INTEGRALE SECURITE FORMATIONS", sis au n.º 54, chemin du Carréou à Puget-sur-Argens (83480), représenté par Monsieur Clément VAILLANT, est agréé pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC), dans des locaux situés à la même adresse.

**Article 2** : La durée de l'agrément est de **cinq ans**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

**Article 3** : Cet agrément porte le **N° VTC-2021-001**.

Le dirigeant de l'organisme de formation est tenu d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément et le programme des formations ; de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation et tout document commercial ; d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 112-1 du code de la consommation et de ses textes d'application.

**Article 4** : Le dirigeant de l'organisme de formation adresse au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires et le taux de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue, ainsi que ceux ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

En cas de changements apportés aux pièces présentées à pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire en informe le préfet.

**Article 5** : En application de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois, ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 6** : Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, les organismes de formation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi assurant des formations continues sont assujettis aux dispositions des articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 du code du travail.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».